



Département du GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Votants
29	26	23

QUESTION N°

24-076

OBJET

**APPROBATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX PLUVIALES ET DE
RUISSELLEMENT**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
26	0	0

CONVOCAION

02/07/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

12/07/2024

PIECE JOINTE

Règlement et
cartographie du
zonage pluvial

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 8 juillet 2024

Le huit juillet deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Étaient présents (23) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Michel BRESSOT, Olivier RIGAL, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Étaient absents (6) : Aurélie MUNOZ, Anna ROBIN, Jean-Paul REY, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (3) : De Aurélie MUNOZ à Stéphanie MARMIER, de Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, de Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance M. Michel BRESSOT.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 ;
- **Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-19 et R151-9 et suivants ;
- **Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- **Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- **Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II » ;
- **Vu** l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant sur la gestion des eaux pluviales relevant des communes ;
- **Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2022 (1er arrêt) et du 4 juillet 2023 (2nd arrêt) portant sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme et sur le bilan de la concertation ;
- **Vu** les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le Plan Local d'Urbanisme ;
- **Vu** la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie en date du 19 septembre 2023 soumettant l'étude à évaluation environnementale ;
- **Vu** le recours gracieux déposé par la commune le 17 novembre 2023 ;
- **Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement en date du 28 décembre 2023 ;
- **Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie sur le projet de révision générale du PLU en date du 25 janvier 2024 (avis reçu hors délais) ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 2024-01 en date du 24 janvier 2024 soumettant à enquête publique conjointe le projet de révision générale du PLU, la mise à jour du zonage d'assainissement, l'élaboration du zonage des eaux pluviales et du ruissellement ;

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal relatif à l'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- **Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 15 février au lundi 18 mars 2024 inclus ;
- **Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2024 donnant un avis Favorable sur le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales et des ruissellements ;

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, ex-article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), les communes doivent approuver leur zonage d'assainissement pluvial, après enquête publique.

Cet article stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le bureau d'études spécialisé CEREG Ingénierie a été choisi afin d'élaborer cette étude de zonage de l'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 - APPROUVE le zonage d'assainissement des eaux pluviales, comme annexés au dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 juillet 2024 ;

Article 2 - INFORME que, conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 3 - DIT que la présente délibération et les plans de zonage d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement seront transmis au Préfet ;

Article 4 - PRECISE que le dossier d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement (intégré au dossier de PLU approuvé – Annexes) sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Article 5 - CHARGE Monsieur le Maire de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 8 juillet 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Michel BRESSOT
Secrétaire de séance